

L'analyse de l'ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints chargés d'administrer les nouvelles provinces en République Démocratique du Congo

Richard Tshienda Muambi

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

The Constitution of the Democratic Republic of Congo, approved by the Congolese population through the referendum which took place on 18 and 19 December 2005, highlights, especially in its second paragraph, that the will that animated the primary sovereign to establish in the heart of Africa, the rule of law, and a powerful and prosperous nation founded on a genuine commitment to political democracy [...].” Furthermore, the Constitution forwards the notion of decentralization with, as a result, the free administration of provinces. But it also specifies the division of territory which increases the number of provinces from 11 to 26. Each of these provinces will have a legal character. On Thursday, October 29, 2015, by presidential order, Joseph Kabila appointed special commissioners and their assistants to lead the new provinces according to the last territorial reform. This individual administrative act divides the Congolese population. For some, this appointment is in line with the Constitution, while for others, it is an outright violation of the “law of laws.” This article has two main goals: firstly, it examines the controversial presidential Order with respect to the Constitution that was applied in the Democratic Republic of Congo and the principle of the rule of law. Secondly, this article suggests a number of political consequences that could result from the analysis presented here.

Key words: public law, constitutional law, constitution, constitutionalism, rule of law, decentralization and the free administration of provinces

La Constitution de la République Démocratique du Congo que le Peuple avait approuvée, lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005, met en évidence, au deuxième paragraphe de son préambule la volonté qui anima le souverain primaire, à savoir : « bâtir, au cœur de l’Afrique, un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique [...]» Par ailleurs, cette « Loi fondamentale » consacre d’une part, la décentralisation avec comme

1 CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Lire, à ce sujet, le deuxième paragraphe de son Préambule.

corollaire la libre administration des provinces et d'autre part, le découpage territorial qui fait passer le nombre de provinces de 11 à 26, dotées toutes de la personnalité juridique. Le jeudi 29 octobre 2015, par ordonnance présidentielle, Joseph Kabila a nommé les commissaires spéciaux et leurs adjoints afin de diriger les nouvelles provinces issues de la dernière réforme territoriale. Cet acte administratif individuel divise la population congolaise. Si pour les uns, cette nomination est conforme à la Constitution, pour d'autres, il s'agit d'une violation pure et simple de la « Loi des lois. » Cet article se donne une double ambition : examiner l'ordonnance présidentielle controversée au regard de la Constitution de la RDC ainsi que du principe de l'Etat de droit et tirer les conséquences politiques qui pourraient en résulter.

Mots clés: droit public, droit constitutionnel, constitution, constitutionnalisme, Etat de droit, décentralisation et la libre administration des provinces

Introduction

Le sujet que nous traitons dans le présent article a comme fondement théorique le droit public et particulièrement le droit constitutionnel. En effet, cette discipline est « la partie du droit public qui traite des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat, du gouvernement, du parlement, des juridictions et des institutions publiques et organise notamment la séparation des pouvoirs.² » « Le droit constitutionnel précise également la façon dont les citoyens participent à l'exercice du pouvoir.³ » Comme vous pouvez vous en douter, la constitution se trouve être le texte juridique supérieur qui va intéresser le droit constitutionnel.

En effet, « dès lors qu'Etat existe, il se trouve doté, comme toute personne morale, d'un statut juridique, c'est-à-dire d'une constitution. La constitution de l'Etat a cependant, dès la création de celui-ci, un double sens : d'une part elle caractérise le statut juridique de l'Etat, son organisation interne ; de l'autre elle marque ses limites dans la mesure où l'Etat doit être soumis au droit, afin de protéger l'individu contre l'arbitraire.⁴ »

A ce propos, il convient de souligner avec Mauro Barberis que « dans l'histoire de l'Occident, la constitution a été l'objet non pas tant de théories (descriptives) que de doctrines ou idéologies (prescriptives); la plus importante d'entre elles est naturellement le constitutionnalisme (en anglais : constitutionalism).⁵ » Ce terme désigne une doctrine de la limitation juridique du pouvoir politique, laquelle ne s'est réalisée efficacement qu'à l'époque moderne à travers un document appelé constitution.

2 La TOUPIE, droit constitutionnel, <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_constitutionnel.htm

3 La TOUPIE, *op.cit.*

4 H. PORTELLI, Droit constitutionnel, 5e édition, Dalloz, 2003, p.19.

5 M. BARBERIS, « Idéologies de la constitution – Histoire du constitutionnalisme », in *Traité international de droit constitutionnel Théorie de la Constitution*, Tome I, sous (dir.) M. Troper et D. Chagnollaud, Dalloz, 2012, p.114.

Dans un sens originel, le constitutionnalisme est seulement la traduction de l'anglais « *constitutionalism* » terme forgé par des historiens et des philosophes politiques dans la première moitié du XXe, pour désigner des idéaux et des techniques de limitations juridiques du pouvoir.⁶

De nos jours, « la conception de la constitution comme norme, en accordant un rôle central au contrôle de constitutionnalité des lois, a ouvert la voie à une doctrine, celle de la constitution comme valeur que certains spécialistes de droit constitutionnel notamment espagnols et italiens désignent par l'expression néo constitutionnalisme.⁷ »

De ce point de vue, le néo constitutionnalisme véhicule la conception selon laquelle la constitution est une valeur certainement la plus importante de l'arsenal juridique dans un Etat donné, permettant d'une part, la garantie harmonieuse de fonctionnement des différentes institutions étatiques et d'autre part, celle des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

A ce sujet, Hans Kelsen conçoit « les droits reconnus aux citoyens par la constitution comme des limites à la législation, comme les limites qu'il ne fallait pas formuler en terme de valeurs, bien entendu, pour ne pas rendre quasiment omnipotents les juges constitutionnels qui auraient été appelés à les interpréter.⁸

Ainsi, le constitutionnalisme qui est abordé dans cette étude tient-il compte du pragmatisme politique ou pas dans le contexte de la République Démocratique du Congo ?

Méthodologie adoptée

Le choix de la méthode ou des méthodes est crucial pour l'aboutissement de tout projet de recherche scientifique.

« La finalité d'une bonne méthodologie de recherche est de faciliter la production d'un travail alliant richesse documentaire et rigueur scientifique.⁹ »

La réflexion que nous nous proposons de mener ici relève sans aucun doute du droit public comme annoncé *supra* et particulièrement de la science du droit constitutionnel. L'approche juridique est donc mise à contribution dans cette étude.

La connaissance du droit ne se réduit pas à la simple connaissance des textes juridique mais elle implique la maîtrise de méthodes appropriées, fondées sur une logique, des raisonnements, des techniques, des qualifications, une terminologie précise et des expressions adéquates.¹⁰ Cela suppose une maîtrise de collecte des données, d'interprétation et de coordination.

Dans le cas qui nous occupe, la méthode juridique nous a permis d'exposer l'état du droit constitutionnel congolais et de déterminer son contenu. En clair, il s'est agi

6 M. BARBERIS, *op.cit.*, p. 116.

7 M. BARBERIS, *Neoconstitucionalismo*, Revista Brasileira de Direito Constitucional, 2006, p.1.

8 H. KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la constitution », *RD Publ.*, 1928.

9 Université d'Avignon et des pays de Vaucluses, « Méthodologie de la recherche documentaire : principes clés », *Services formation des Publics*, 2014, p.4.

10 J.- L. BERGEL, *Méthodique juridique*, PUF, Thémis, 2001.

d'identifier et d'interpréter des dispositions constitutionnelles, des textes légaux et réglementaires de la RDC se rapportant à l'objet de notre sujet.

Il importe, cependant, de souligner à la suite d'Augustin Kitete Kekumba Omombo que le juriste publiciste devrait s'armer, en plus des techniques que lui offre le droit public, d'outils de science politique, autrement il risque d'être un juriste « amputé ».¹¹

Il appert de ce qui précède que le chercheur de droit public devra adopter une double approche : juridique et sociopolitique, vu le « lien dialectique existant entre le droit public et le jeu des forces sociales, politiques et économiques au sein de l'Etat [...] ».¹²

Toutefois, pour sortir des difficultés inhérentes à la plupart des sciences sociales dont la science juridique, il est paru indispensable d'aborder notre problématique de manière systémique. Pour ce faire, nous avons pris en compte le cadre général de la vie politique en RDC, la connaissance approfondie du problème à examiner, l'analyse des interactions, les facteurs multiples et influençant le contenu des règles et les prises de décisions politiques qui s'inscrivent ensuite dans des règles juridiques. Telle est notre perception de la méthode systémique à laquelle nous avons eu recours.

Concrètement, nous avons passé au crible l'ordonnance susmentionnée au regard des règles constitutionnelles qui traitent de la décentralisation et de la libre administration des provinces en examinant les différentes articulations de son visa. De même, les agissements et les prises de position des protagonistes de la scène politique congolaise ne nous ont pas laissé indifférent.

Avant de passer aux autres articulations de cette réflexion, nous posons comme hypothèse que : *l'ordonnance nommant les commissaires spéciaux et leurs adjoints est contraire à la décentralisation et à la libre administration des provinces que consacre la Constitution de la RDC du 18 février 2006.*

La RDC est-elle un état de droit ?

Pour répondre à cette interrogation, nous nous sommes plus intéressés à la doctrine belge et française et dans une moindre mesure à la doctrine congolaise pour une raison évidente.

En effet, il faut ici rappeler que le droit congolais apparaît pour une grande majorité des juristes de la RDC comme une « copie servile » du droit belge et partant du droit français. Cela est justifié. Car, le hasard de l'histoire avait permis que le Congo Kinshasa eût été colonisé par la Belgique au lendemain de la Conférence de Berlin de 1885.

C'est pour cette raison que le système juridique congolais s'est largement inspiré du système belge. Il n'y a donc pas de honte à le faire savoir.

Cependant, il convient de souligner que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, affirme péremptoire-

11 A. KITETE KEKUMBA OMOMBO, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques*, 1er graduat, Faculté de Droit, Unikin, 1986-1987, inédit.

12 F. VUNDUAWA te PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, Kinshasa, Afrique-Editions, 2007, p. 104.

ment l'article 16 de la Déclaration de 1789, n' a point de Constitution.¹³ » Et nous d'ajouter, ce n'est pas un Etat de droit.

Il faut signaler que l'article 1er de la Constitution de la RDC dispose que : « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.¹⁴ » A la lumière de la littérature abondante en la matière, cela signifie beaucoup de choses.

Pour rappel, il convient de souligner que lors de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue en juin 1990 à Copenhague, les Etats participants avaient adopté diverses résolutions relatives à la notion de l'Etat de droit.

Selon ces derniers, les termes Etat de droit ne signifie pas simplement une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et l'application de l'ordre mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de l'«Homme» et des institutions offrant à celui-ci un espace pour son expression complète.¹⁵

Parmi les institutions que consacre l'Etat de droit, l'on peut épingler : le pluralisme des organisations politiques et syndicales, le droit de chacun de choisir et de développer librement son système politique, économique et culturel, le principe de légalité, la garantie et l'indépendance des juges, etc...

Il faut néanmoins noter que « fonder l'Etat de droit sur une hiérarchie des normes, au sommet de laquelle était placée la constitution, sans assurer la sanction des violations des normes supérieures par celles situées à l'étape au-dessous aboutissait à confiner cette « démocratie absolue » à la base de volonté du peuple et de principe de majorité dans un certain formalisme qui se différençait assez peu, en pratique, de la « monarchie absolue » qu'elle prétendait remplacer.¹⁶ »

De même, nous affirmons avec Marc Uyttendael que : « la primauté de la Constitution serait, en effet, un postulat dépourvu de portée concrète s'il n'existait des mécanismes destinés à censurer des actes inconstitutionnels accomplis par le pouvoir constitué.¹⁷ »

« C'est la raison pour laquelle le développement du contrôle de constitutionnalité a été le second élément décisif de développement de l'Etat de droit dans la mesure où la garantie des droits fondamentaux nécessitait la sanction juridique de leur violation.¹⁸ »

« La question qui s'est d'abord posée a été celle de la nature des organes chargés de ce contrôle. Ceux-ci sont-ils politiques ou juridiques ? Ensuite, la question du système de contrôle, deux formules ont été élaborées : le contrôle par voie d'exception pour les

13 D. Turpin, *Droit constitutionnel*, PUF, 1ère édition, 1992, p.68.

14 CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *op.cit.*, article 1er.

15 D. TURPIN, *op.cit.*, p.67.

16 *Ibidem*, p.68.

17 M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p.149. Lire également A. Mbata Betukumesu Mangu, « Suprématie de la Constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en RDC », in G. BAKANDEJA, A. MBATA et R. KIENGE-KIENGE (dir.), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, PUK, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, 2007, p. 404.

18 H. PORTELLI, *op.cit.*, p.24.

Etats-Unis et le contrôle par voie d'action en Europe.¹⁹ » En conclusion, l'Etat de droit est un Etat dans lequel la Constitution impose à ce dernier, à ses agents et aux gouvernants le respect de règles de droit. A en croire Dominique Turpin, « l'Etat de droit est celui dans lequel la puissance des normes est substituée au gouvernement des hommes et où l'ordre juridique remplace l'ordre-commandement, assure le respect des formes dans lesquelles les lois doivent être élaborées mais aussi sur le fond, celui des droits de l'homme inclus dans la Constitution au sens large.²⁰ »

S'il est vrai que la RDC semble avoir rempli, du moins sur papier, toutes les caractéristiques d'un Etat de droit, mais en réalité, il n'en est rien. Car, d'aucuns estiment qu'elle a encore un long chemin à parcourir à bien des égards.²¹

L'analyse de l'ordonnance présidentielle controversée

Avant d'entrer dans le vif de notre analyse, il semble idoine d'aborder deux questions juridiques qui, pensons-nous, ont une relation avec l'acte individuel pris par Joseph Kabila. Il s'agit donc de la décentralisation et de la libre administration des provinces.

En effet, l'article 3 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 consacre la décentralisation et la libre administration des provinces. Cette disposition est ainsi libellée : « Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la RDC sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. [...]. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. [...] »

Que comprendre de la décentralisation et de la libre administration des provinces ?

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'Etat unitaire consistant en un transfert des compétences administratives de l'Etat vers des entités ou collectivités locales distincts de celui-ci.

« L'Etat décentralisé se caractérise par le transfert d'une partie de ses compétences vers d'autres structures administratives, qui peuvent être des collectivités territoriales (décentralisation territoriale) ou des établissements publics (décentralisation fonctionnelle).²² »

19 *Ibidem*, p.25.

20 D. TURPIN, *op.cit.*, pp. 73-74.

21 RADIO OKAPI, « La RDC est encore loin d'être un Etat de droit, selon Afrimap et Osisa », du 18 septembre 2013, <<http://www.radiookapi.net/actualite/2013/09/18/la-rdc-est-encore-loin-detre-etat-de-droit-selon-afrimap-osisa>>. Au terme d'un rapport publié conjointement par projet Afrimap et l'ONG Osisa le mardi 17 septembre 2013, des révélations accablantes sur la gestion du secteur de la justice congolaise ont été faites. En effet, dans ce document, les deux ONG de promotion de la bonne gouvernance concluent que la RDC est encore loin d'être un Etat de droit vue la gestion calamiteuse du secteur judiciaire. Dans leur rapport de 160 pages, le Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la bonne gouvernance en Afrique (Afrimap) et l'Open Society Initiative for Southern Africa (Osisa) dénoncent les attaques des dirigeants politiques contre le pouvoir judiciaire. Voir également RFI, « Invité Afrique », du 07 juillet 2016, Emission au cours de laquelle Monsieur Moïse Katumbi a déclaré « qu'il n'y a pas de justice en RDC, la justice est morte, < <http://www.rfi.fr/emission/20160706-rdc-moise-katumbi-ancien-gouverneur-katanga> ».

22 H. PORTELLI, *op.cit.*, p.9.

En droit administratif, on distingue la décentralisation territoriale de la décentralisation fonctionnelle. Mais celle-ci ne cadre pas avec notre propos et nous l'avons volontairement mise de côté.

Pour parler de la décentralisation, il va falloir conférer aux collectivités infra-étatiques la personnalité juridique. C'est seulement à cette condition que l'on peut garantir l'autonomie organique et fonctionnelle desdites collectivités infra-étatiques, en dépit du principe de spécialité des personnes morales de droit public.

« Pour permettre une décentralisation effective, cette autonomie doit se traduire par : l'indépendance organique, assurée lorsque les organes dirigeants des collectivités décentralisées ne relèvent pas du pouvoir hiérarchique et disciplinaire du pouvoir central. L'élection est une garantie de cette indépendance organique.²³ »

Il importe de noter que dans la décentralisation territoriale, les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales, en l'occurrence la province, la ville, la commune, le secteur et la chefferie (art. 3 alinéa 1^{er} et 2^e de la Constitution de la RDC). Ces entités territoriales jouissent de la personnalité morale, de moyens et de compétences propres, donc d'une certaine autonomie locale (art. 3 alinéa 1^{er}). Celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État.

S'agissant du principe de libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, il faudrait rappeler que ce principe est également présent dans la Constitution de la RDC. Il consiste, en effet, en une prérogative reconnue aux collectivités territoriales de gérer de manière autonome leurs ressources aussi bien humaines, financières que matérielles.

« La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique », dispose le même article 3 *in fine*.

C'est ici qu'il convient de souligner que les provinces et les entités territoriales décentralisées sont gérées par les organes locaux. Ceux-ci sont, affirme l'article 195, l'assemblée provinciale et le gouvernement provincial.

L'assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle légifère dans le domaine des compétences lui reconnues par la Constitution et ce, par voie d'édit. Elle contrôle le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.²⁴

En revanche, le gouvernement provincial est l'organe exécutif de la province. Il est composé d'un gouverneur, d'un vice-gouverneur et des ministres provinciaux. Le gouverneur et le vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule

23 DILA, La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites, 23 avril 2010. < <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/libre-administration-collectivites-territoriales-principes-limites.html>

24 Article 197 de la Constitution de la RDC tel que modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.²⁵

Ainsi, il nous semble clair que le principe de libre administration, principe de rang constitutionnel, s'impose au législateur et à toutes les autorités administratives, en ce compris le Président de la République Démocratique du Congo.

« La libre administration étant une liberté constitutionnelle, on comprend de lors pourquoi le Conseil constitutionnel [français] n'a eu aucun mal à lui reconnaître dès 2010 le caractère de droit ou liberté que la Constitution garantit, condition fondamentale au déclenchement de la [question prioritaire de constitutionnalité] (QPC).²⁶ »

« Si le principe de libre administration a valeur constitutionnelle, il ne saurait aboutir à ce que l'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépende de décisions des collectivités territoriales, et qu'ainsi elle ne soit pas la même sur l'ensemble du territoire.²⁷ »

Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel français, les libertés publiques consacrées par le Législateur peuvent constituer, dans certaines circonstances, les limites au du principe de libre administration.²⁸

Autre manifestation de cette autonomie, c'est la reconnaissance des pouvoirs de décision propres, indépendants du pouvoir central, dans le respect des lois et de la Constitution.

« Les pouvoirs de décision des collectivités territoriales sont garantis par le droit d'ester en justice permettant d'obtenir la sanction d'un empiètement de l'autorité publique sur leurs compétences.²⁹ »

Cette indépendance est également perceptible grâce aux moyens suffisants et garantis par l'autonomie financière et par l'autonomie de recrutement et de gestion du personnel de la fonction publique locale.

Il sied de faire remarquer que la libre administration des entités territoriales infra-étatiques ne saurait remettre en cause l'unité de l'ordre juridique. Aussi, certains dispositifs de contrôle ont-ils été prévus par le législateur, afin de prévenir ou de sanctionner le non-respect des lois et règlements.

Le contrôle de l'Etat sur les activités et les actes des collectivités est inscrit dans les articles 197 et 198 de la Constitution. Ces deux dispositions prévoient : « *Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions pro-*

25 Article 198 de la Constitution tel que modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

26 M. GHEVONTIAN, « A la recherche de l'autonomie locale française. La libre administration des collectivités territoriales, un miroir aux alouettes ? », *R. gén. coll. ter.*, 10/2015, n° 57, pp. 225.

27 P. GEVART, *Comprendre les enjeux de la décentralisation*, L'Etudiant, 2006, p. 20.

28 Ainsi en a décidé le Conseil constitutionnel en 1985 en censurant une disposition législative qui subordonnait la passation d'un contrat d'allocation entre l'Etat et un établissement privé du premier degré à l'agrément de la commune siège de l'accord. De la même façon, la décision du 13 janvier 1994 a déclaré contraire à la Constitution l'article 2 de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

29 DILA, *op. cit.*

vinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale (article 197) ou relever de ses fonctions le Gouverneur d'une province (article 198 in fine). »

Pour conclure ce chapitre relatif à la décentralisation et à la libre administration, nous tenons à préciser que « d'un point de vue tant juridique que lexicologique, l'expression désigne la liberté de s'administrer. Cela permet d'ailleurs d'opérer une distinction avec la notion de « décentralisation », même si les notions, toutes deux constitutionnalisées, se complètent, agissant dans une dynamique commune. ³⁰»

Passons maintenant à l'analyse proprement dite de l'ordonnance du 29 octobre 2015 prise par Joseph Kabila. Pour y parvenir, nous allons tenter de cerner la notion d'ordonnance présidentielle en droit congolais et ensuite, nous analyserons la conformité ou pas de cet acte par rapport à la Constitution de la République Démocratique du Congo, en nous fondant sur le visa de ladite ordonnance.

D'abord parlons du visa. « Le visa est [en effet] la partie des actes administratifs où sont mentionnées les références aux textes dont ces actes constituent. ³¹ » Il est reconnaissable en ce que l'énoncé de chacun des textes de référence est précédé de la locution « Vu », ³²

L'article 79 alinéa 2 de la Constitution de la RDC dispose que « [le Président] statue par voie d'ordonnance. Celle-ci est donc un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République dans l'exercice de ses fonctions. L'alinéa 3 du même article précise que « les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa 1er, 80, 84 et 143 sont contresignées par le premier ministre. »

En effet, la plupart de ses activités politiques et administratives se traduisent, sur le plan juridique, par des ordonnances. Ces dernières constituent des actes administratifs unilatéraux non réglementaires, autrement dit individuels. ³³

« Il est évident que l'acte administratif individuel occupe la place la moins élevée de la hiérarchie des normes et doit donc respecter toutes les normes qui lui sont supérieures et, plus particulièrement, le règlement sur base duquel l'autorité qui prend cet acte individuel. ³⁴ »

Revenons à présent à l'ordonnance présidentielle du 29 octobre 2015 dont l'auteur s'est référé aux textes ci-après : la Constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 3, 4, 69 alinéa 3 et 81; la Loi de programmation n° 15/04 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ; la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en son article 66 alinéa 2 ; l'Arrêt n° R.Const. 0089/2015 de la Cour

30 M. GHEVONTIAN *op. cit.*, pp. 219-220.

31 CNRTL, Lexicographie, Visa, < <http://www.cnrtl.fr/definition/visa>

32 S. BRAUDO, Dictionnaire du droit privé, Définition du visa, 1996-2015, < <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/visa.php>

33 Articles 78, 80, 81, 82 et 84 constituent la base légale des actes administratifs unilatéraux que la Constitution de la RDC reconnaît au Président.

34 J. BOUVIER, *Éléments fondamentaux de droit administratif*, ERAP, avril 2011, p.28.

Constitutionnelle rendu le 08 septembre 2015 sur requête du 29 juillet 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Une lecture intelligente de tous ces textes invoqués ne fait nullement état de la nomination des commissaires spéciaux ainsi que de leurs adjoints. L'article 3 susmentionné consacre la décentralisation et la libre administration des provinces, notions sur lesquelles nous nous sommes penchés dans notre précédent développement. L'article 4, de ce côté, constitue la base constitutionnelle du découpage territorial dont les conditions sont fixées par une loi organique. L'article 69 alinéa 3 dispose que « [Le Président de la République] assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi la continuité de l'Etat. [...] » Il convient ici de souligner qu'à l'alinéa 2 de la même disposition, il est précisé que le Président de la République « veille au respect de la Constitution ». Enfin, l'article 81, quant à lui, reconnaît au Président de la République la compétence de nomination des hautes autorités civiles et militaires du pays.³⁵

Pendant, cet article 69 ne fait pas mention de la nomination par le Président ni de commissaires spéciaux, ni de leurs adjoints, moins encore de gouverneurs des provinces.

En effet, la base juridique de la nomination de ces derniers se trouve être l'article 198 alinéa 2 dont voici la teneur : « Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont [« investis »] par ordonnance du Président de la République. »

Il en résulte que les termes commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints ne sont pas dans la lexicologie juridique de la RDC. C'est, une fois de plus, une trouvaille malencontreuse d'une certaine élite congolaise.

En plus, comme mentionné *supra*, la décentralisation et la libre administration impliquent une certaine indépendance organique qui doit être assurée par les institutions politiques provinciales. Dans ce cas, ses organes ne doivent pas relever du pouvoir hiérarchique et disciplinaire du pouvoir central.

C'est la raison pour laquelle l'élection des députés provinciaux et celle des gouverneurs constituent une garantie de cette indépendance organique. En d'autres termes, l'élection des animateurs de l'exécutif provincial est un élément déterminant pour le bon fonctionnement d'un Etat décentralisé, mieux d'un Etat région, forme étatique consacrée par la Constitution du 18 février 2006 susmentionnée.

Au demeurant, les gouverneurs sont investis, expression contenue dans l'article 198 précité, signifie que le Constituant de 2006 a voulu que les citoyens congolais puissent prendre une part active à l'exercice du pouvoir politique à tous les niveaux et ce, à travers un outil que nous appelons élection. S'il est vrai que les gouverneurs ne sont élus qu'au suffrage universel indirect, mais leur électorat est constitué des députés provinciaux qui

35 Il s'agit des ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu, le chef d'état-major général, les chefs d'état-major et les commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil supérieur de la défense attendu, les hauts fonctionnaires de l'administration, les responsables des services et établissements publics, les mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les commissaires aux comptes.

eux, sont élus directement par le peuple habitant les provinces et la Ville de Kinshasa. Par fiction du droit, celui-ci est aussi celui qui a élu le gouverneur de sa province.

Méconnaître ce droit au peuple non seulement est contraire à l'esprit mais également à la lettre de la Constitution de la RDC et partant, constitue un recul par rapport à la marche vers l'Etat de droit.

De ce point de vue, il nous paraît superflu, sinon superfétatoire de continuer l'analyse des autres textes juridiques auxquels s'est référé l'ordonnance sous examen, d'autant plus qu'il est de notoriété publique, sous peine de nullité, aucun acte juridique ne peut être pris s'il énerve les lois et/ou la Constitution d'un Etat. Néanmoins par souci de clarté de notre propos, nous estimons nécessaire de continuer sans relâche l'examen de cette ordonnance présidentielle.

Autre référence faite par l'auteur de ladite ordonnance, c'est bien la Loi de programmation n° 15/04 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installations de nouvelles provinces. « [Cette] Loi a pour objet la mise en application de la volonté du Constituant. Elle fixe un nouveau calendrier d'installation des provinces qui est conçu en deux phases : la première concerne la Ville de Kinshasa et les quatre provinces actuelles non démembrées; la seconde, dont la durée ne peut excéder cent vingt jours à dater de la mise en place des commissions, concerne les autres provinces.³⁶ »

Comme vous pourriez le constater, la référence à cette Loi de programmation dans le visa de l'ordonnance n'a fait l'objet d'aucune base légale, c'est-à-dire l'auteur de l'acte n'a pas mentionné un article sur base duquel il entend justifier son action.

C'est pour cette raison, estimons-nous que cela a été fait pour l'embellie simplement de cette ordonnance.

La Loi n° 8/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces à laquelle a fait référence l'auteur de l'ordonnance est celle que prévoient les articles 3, 195 à 206 de la Constitution.

Néanmoins, l'article 66 alinéa 2 qui est mis en exergue ne semble pas cadre avec l'objectif que l'on a voulu atteindre. Car cette disposition qui doit être bien lu qu'après les articles 63, 64 et 65 qui le précèdent et traitent de la question de la représentation du pouvoir central en province qu'incarne le gouverneur. L'article 66 alinéa 2 précise que « Les actes posés par le gouverneur de province dans ces matières sont susceptibles d'annulation. En cas de nécessité, le pouvoir central peut réformer ou se substituer au pouvoir du gouverneur de province. »

L'on comprend aisément que la référence à cet article 66 alinéa 2 de la Constitution est un non-sens, il est sans objet. Il s'est certainement agi d'une maladresse de la part de rédacteurs du texte sous examen endossé par le Président de la RDC.

S'agissant de l'ordonnance n° 12/2003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre à laquelle s'est référé l'ordonnance présidentielle sus indiquée, disons rapidement que cette référence est sans objet, pour la simple et bonne raison que quand bien même que les termes commissaires spéciaux ne sont pas repris dans la Constitution, mais il faut reconnaître qu'au terme de l'acte les nommant, on se rend bien compte

36 Loi de programmation n° 15/04 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, paragraphe quatrième de l'exposé des motifs.

que ces Messieurs et dames ont reçu comme mission de gérer les provinces nouvellement créées. De ce fait, ils remplissent les fonctions de gouverneurs.

A ce propos, il convient de signaler que suivant les prescrits de l'article 79 alinéa 3 précité, l'ordonnance du Président de la République nommant les gouverneurs échappent à la formalité du contreseing du Premier ministre.

Enfin, le dernier texte dont s'est servi l'auteur de l'ordonnance pour la justifier, c'est l'Arrêt n° R.Const. 0089/2015 de la Cour Constitutionnelle rendu le 08 septembre 2015 sur requête du 29 juillet 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sans avoir l'intention de se lancer dans une polémique qui risquerait de sortir du cadre de notre réflexion, nous pensons donner de manière concise notre opinion quant à l'arrêt susvisé de la Cour Constitutionnelle.

En effet, cette décision a fait l'objet de beaucoup de critique de la part non seulement des praticiens du droit mais également de certains opérateurs politiques congolais.

« Pour rappel, la Haute Cour s'était arrogé la compétence que ne lui reconnaît pas la Constitution, [celle] de réguler la vie politique. En sus, elle avait outrepassé l'objet de la requête introduite par la CENI, [la même CENI] n'est pas qualifiée pour la saisir en matière d'interprétation des lois.³⁷ »

Selon l'analyse faite par Jean-Bosco Kongolo, que nous partageons du reste, « les principaux griefs qui sont faits à la Cour Constitutionnelle portent essentiellement sur l'irrecevabilité pour défaut de qualité, l'incompétence matérielle, le fait pour la Haute Cour d'avoir statué au-delà de ce qui lui a été demandé (ultra petita), l'absence de motivation et la confusion créée autour de la notion de force majeure.³⁸ » Une coalition de partis politique de d'opposition [a] rejeté l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, l'accusant d'être instrumentalisée par le pouvoir et de faire le jeu du Président Kabila.³⁹

De l'examen de l'ordonnance présidentielle controversée, il ressort clairement que cet acte administratif non réglementaire porte grief, à plus d'un titre, à la Constitution de la République Démocratique du Congo.

37 J.- B. KONGOLO, « Violation de la Constitution de la RDC : par action et par omission », DESC WONDO, le 27 novembre 2015, < <http://desc-wondo.org/fr/violation-de-la-constitution-de-la-rdc-par-action-et-par-omission-jean-bosco-kongolo/#sthash.wbPtrMcZ.dpuf>

38 J.- B. KONGOLO, « Cour constitutionnelle ou caution de violation de la Constitution? », DESC WONDO, le 29 septembre 2015, < <http://desc-wondo.org/fr/cour-constitutionnelle-ou-caution-de-violation-de-la-constitution-jean-bosco-kongolo/#sthash.gJ8Dm2K2.dpuf>. A ce propos, Marcel Wets'h'okonda, avocat et chercheur indépendant Congolais a soutenu qu'il aurait été souhaitable que la motivation de la Cour eût été plus étoffée de manière à démontrer que la force majeure avait résulté de faits qui fussent, à la fois, imprévisibles et irrésistibles. Ce qui aurait eu l'avantage, d'éviter à la jeune Cour Constitutionnelle de la RDC des critiques à tort ou à raison, dans un contexte où le constitutionnalisme est encore embryonnaire. Cfr notamment Congo Research Group, Quelques commentaires sur l'arrêt de la cour constitutionnelle sur les élections des gouverneurs et vice-gouverneurs, le 19 septembre 2015, < <http://congoresearchgroup.org/quelques-commentaires-sur-larret-de-la-cour-constitutionnelle-sur-les-elections-des-gouverneurs-et-vice-gouverneurs/>.

39 BBC AFRIQUE, Des commissaires spéciaux nommés en RDC, le 30 octobre 2015, < http://www.bbc.com/afrique/region/2015/10/151030_rdc_province. De même, il n'est pas étonnant d'entendre les intellectuels de la RDC en général et les juristes en particulier déclarer que « les magistrats congolais sont constamment soumis à des pressions du pouvoir exécutif. »

D'abord, le fait pour son auteur de nommer des hommes et des femmes non élus par les congolais pour diriger des provinces nouvellement créées, constitue une violation de l'article 80 précité. Ensuite, l'expression commissaires spéciaux ne se trouve nulle part reprise dans la Constitution, ni dans les lois en vigueur en RDC. Enfin, la nomination desdits commissaires spéciaux ainsi que de leurs adjoints constitue d'une part, un recul par rapport à la consolidation de la décentralisation et la libre administration des provinces consacrées dans les dispositions constitutionnelles pertinentes notamment les articles 3, 195, 196 et suivants et d'autre part, un recul dans l'édification effective d'un Etat de droit au « cœur de l'Afrique. »

Conséquences politiques découlant de l'ordonnance du 29 octobre 2015

Les conséquences qui découlent de l'ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 sont de deux ordres.

En effet, comme nous l'avons dit, cette ordonnance présidentielle viole la Constitution de la RDC aussi bien au niveau de son esprit qu'à celui de sa lettre. Par la signature de cet acte administratif individuel, on assiste, désormais au niveau des provinces congolaises, à une administration « atypique », l'expression que nous empruntons à Henri-Thomas Lokondo, un député de la majorité présidentielle.

Selon ce dernier, « d'une part, on a des gouverneurs élus contrôlés par les assemblées provinciales, et de l'autre ceux qui sont nommés sans contre-pouvoir de contrôle. Toutefois, l'élu de Mbandaka précise qu'il s'agit d'une décision qui tire sa source d'un arrêt de la Cour constitutionnelle et espère que cette situation exceptionnelle ne sera pas définitive.⁴⁰ » « Il ne faut pas que le provisoire devienne le définitif comme on a l'habitude de le constater dans notre pays, a-t-il ajouté. Je [n'ai cessé] de le dire depuis l'Assemblée nationale, on ne [m'a pas suivi], parce qu'on [a voulu] précipiter de façon inconsidérée la mise en place de ces nouvelles provinces.⁴¹ »

Nous partageons la réflexion de ce député pourtant de la Majorité présidentielle et nous ne comprenons pas la précipitation avec laquelle le « Pouvoir de Kinshasa » a cherché à mettre en place les 21 nouvelles provinces en question, alors qu'aucune préparation sérieuse n'avait précédé cette décision et qu'au demeurant les conditions matérielles et financières ne s'y prêtaient pas. A cet égard, nous pouvons légitimement nous interroger comme suit : A qui cela profite ?

Pour sa part, le député de l'opposition Emery Okundji, réagissant sur la nomination des commissaires spéciaux à la tête des vingt-et-une nouvelles provinces, a dénoncé le 30 octobre 2015 une violation intentionnelle et manifeste de la constitution⁴².

40 RADIO OKAPI, Commissaires spéciaux: un député de l'opposition dénonce une violation de la constitution, le 30 octobre 2015, <<http://www.radiookapi.net/2015/10/30/actualite/politique/commissaires-speciaux-un-depute-de-lopposition-denonce-une-violation>

41 RADIO OKAPI, *op. cit.*

42 *Idem.*

« Nous avons une constitution dont le Président de la République a l'obligation de veiller à son respect. La nomination des commissaires spéciaux est une violation intentionnelle et manifeste de la constitution de la République », a déclaré Emery Okundji, expliquant que la Constitution ne prévoit pas la nomination des commissaires spéciaux.⁴³ »

Jean-Bertrand Ewanga, Secrétaire général de l'Union pour la Nation congolaise, parti politique de l'opposition, affirme : « en nommant les commissaires spéciaux, le Président Kabila a allègrement bousculé l'ordonnancement des institutions politiques de la RDC, en général, et en particulier, les institutions provinciales, tel que prévu à l'article 195 de la Constitution. Cet acte tue la démocratie.⁴⁴ »

« L'une des conséquences les plus redoutées d'une telle démarche sera de faire indubitablement des nouvelles provinces des vaches à lait de certains membres du gouvernement connus pour leurs malversations financières.⁴⁵ »

Dans le même ordre d'idées, la plateforme politique Dynamique de l'opposition est convaincue que la nomination des commissaires spéciaux constitue la violation de la Constitution. C'est la raison pour laquelle elle promet de saisir, en inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle contre l'ordonnance du Président de la République et en appelle à la responsabilité historique des magistrats de la Haute Cour.⁴⁶

« La Dynamique ne reconnaît ni l'existence, ni les pouvoirs inconstitutionnels de ces prétendus commissaires spéciaux et appelle le peuple Congolais, partout où il se trouve, à débouter aux prétendus commissaires spéciaux nommés par Monsieur Kabila et invite, enfin, le peuple congolais à se mettre debout, prêt pour le combat. Car, la liberté s'arrache.⁴⁷ »

De ce qui précède, la RDC risque de sombrer dans une situation de crise politique qui pourrait entraîner d'autres misères dont les plus à craindre sont : le retard dans l'organisation de l'élection présidentielle dans le délai constitutionnel, la crise de légitimité, le regain des mouvements insurrectionnels dans sa région orientale, sa « partie névralgique », etc.

43 *Idem.*

44 La PROSPERITE, Nomination des commissaires spéciaux : La Dynamique veut obtenir l'annulation de l'ordonnance par la Cour Constitutionnelle !, le 3 novembre 2015.

45 La PROSPERITE, Nomination des commissaires spéciaux : La Dynamique veut obtenir l'annulation de l'ordonnance par la Cour Constitutionnelle !, le 3 novembre 2015.

46 La PROSPERITE, *op. cit.* Mais il faut noter que les opposants de cette plateforme politique n'ont jamais introduit une quelconque requête dans ce sens. Sûrement, ils se sont rebiffés à cause du caractère partisan de la Cour Constitutionnelle de la RDC. Lire notamment P.-G. Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya, *Le contrôle de constitutionnalité en République Démocratique du Congo. Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*, Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique de Louvain, 2008 ; J.-L. Esambo Kangashe, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Kinshasa-Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2009 ; D. Kaluba Dibwa, *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Kinshasa, 2010.

47 La Prospérité, *op. cit.*

Après avoir scruté les conséquences qui pourraient découler de ladite ordonnance, nous pouvons nous demander sur les motivations réelles qui ont été à la base de la signature de cet acte juridique.

La réponse à cette question nous vient de l'observation que nous menons depuis 2011 sur la scène politique congolaise et de réflexions développées par des acteurs politiques de la RDC au travers les médias.

En règle générale, les partis d'opposition estiment que Joseph Kabila se trouvant à une année de la fin de son quinquennat, cherche par tous les moyens à se maintenir au pouvoir au-delà de la fin de son mandat, alors que la Constitution, en son article 70 alinéa 1^{er}, lui interdit de se représenter pour la troisième fois.

Par ailleurs, « accusé par ses détracteurs de manœuvrer pour retarder les élections après avoir essayé de modifier la Constitution, Monsieur Kabila entretient le doute sur ses intentions et son avenir politique [...], l'opposition lui demandant d'annoncer qu'il abandonnera le pouvoir [au 19] décembre 2016, au terme de son mandat.⁴⁸ »

En revanche, la Majorité présidentielle a toujours soutenu que les accusations de l'opposition sur la volonté du chef de l'Etat de violer la Constitution étaient un procès d'intention, c'est-à-dire non fondées.

En réaction à cette affirmation, il convient de souligner que cet argument de la Majorité Présidence manque de sincérité. En effet, tout plaide contre le camp du Président Kabila. Sa famille politique avait tenté de réviser la Constitution pour la énième fois grâce à un projet de loi qui avait été déposé au Parlement le 05 janvier 2015 par le Gouvernement qui visait « le glissement du mandat du Président de la République. Cette initiative s'était soldée par un échec, car les congolais de Kinshasa, Mbandaka, Goma, Bukavu et Lubumbashi dans leur grande majorité s'étaient levées comme un seul homme et ont barré la route à ce qu'il convenait d'appeler les « Assassins de sa Constitution »⁴⁹.

Dans le même registre et pour répondre à la Majorité Présidentielle sur le procès d'intention dont elle serait victime de la part des partis politiques d'opposition, Monsieur Martin Fayulu, député et membre de la Dynamique de l'opposition, déclare « qu'il ne s'agit pas d'un procès d'intention. Les élections, ce n'est pas un processus instantané car elles se préparent. Jusque-là, on a vu toutes les manœuvres. M. Kabila a décapité la CENI, [il] a démantelé les provinces [et] a violé la Constitution intentionnellement en nommant les commissaires spéciaux.⁵⁰ »

48 VOA, RDC : nomination de commissaires spéciaux pour administrer les nouvelles provinces, le 30 octobre 2015 <<http://www.voafrique.com/content/rdc-nominations-commissaires-speciaux-administration-nouvelles-provinces/3029329.html>

49 Le PHARE, Referendum, révision constitutionnelle, loi électorale : le Congolais « BMW » efface le tableau, du 28 janvier 2015, <<http://www.lephareonline.net/referendum-revision-constitutionnelle-loi-electorale-le-congolais-bmw-efface-le-tableau/>

50 RADIO OKAPI, RDC: la Dynamique de l'opposition veut faire échec «au glissement du mandat présidentiel», le 04 novembre 2015, <<http://www.radiookapi.net/2015/11/04/actualite/politique/rdc-la-dynamique-de-lopposition-veut-faire-echec-au-glissement-du>

Conclusion

Le constituant de 18 février 2006 a voulu faire de la République Démocratique du Congo, un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique. Cette ambition légitime a été inscrite dans le préambule de la Constitution ainsi qu'en son article 1^{er}.

« [Celle-ci] apparaît comme un rempart contre l'arbitraire du pouvoir politique est la pièce majeure du droit constitutionnel. Mais elle n'est pas la seule, car de nombreuses dispositions juridiques concernant le fonctionnement des institutions publiques se trouvent dans des lois, des règlements ou dans la jurisprudence.⁵¹ »

L'Etat de droit que se veut être la RDC est celui dans lequel la Constitution impose à tous, c'est-à-dire, à l'Etat lui-même, à ses agents et aux gouvernants le respect de règles de droit.

« La primauté de la Constitution serait, en effet, un postulat dépourvu de portée concrète s'il n'existait des mécanismes destinés à censurer des actes inconstitutionnels accomplis par le pouvoir constitué », affirme Marc Uyttendael.

Ainsi, l'ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints chargés d'administrer les nouvelles provinces en République Démocratique du Congo prise par Joseph Kabila a écorché l'esprit et la lettre de la Constitution au travers plusieurs de ses dispositions, notamment l'article 80.

En outre, cette ordonnance a bousculé l'ordonnancement juridique de la RDC par la création une nouvelle terminologie « commissaires spéciaux » étrangère à sa culture et son histoire politico-administrative et juridiques.

Enfin, la signature par le Président Kabila de l'ordonnance précitée sonnerait, pour une certaine opinion publique congolaise, le glas de la décentralisation et de la libre administration des provinces en République Démocratique du Congo et constituerait ainsi un précédent malheureux dans la marche vers l'édification de l'Etat de droit.

C'est pour toutes ces raisons que nous formulons le vœu de voir très rapidement le Gouvernement congolais mettre à la disposition de la « Centrale électorale », la CENI, les moyens nécessaires, en vue de l'organisation de l'élection des gouverneurs et des vice-gouverneurs dans les 21 provinces nouvelles créées, afin de mettre un terme à ce « régime d'exception » et de ramener la RDC dans la légalité constitutionnelle tant souhaitée.

Références

- Barberis, M. (2012). « Idéologies de la constitution – Histoire du constitutionnalisme », in *Traité international de droit constitutionnel Théorie de la Constitution*, Tome I, sous la direction de TROPER M. et CHAGNOLLAUD D., Dalloz.
- Barberis, M. (2006). *Neoconstitucionalismo*, Revista Brasileira de Direito Constitucional.
- BBC Afrique. Des commissaires spéciaux nommés en RDC, le 30 octobre 2015, http://www.bbc.com/afrique/region/2015/10/151030_rdc_province.
- Bergel, J.-L. (2001). *Méthodique juridique*, PUF, Thémis.

51 La TOUPIE, *op.cit.*

- Bouvier, J. (2011). *Éléments fondamentaux de droit administratif*, ERAP, avril 2011.
- Braudo, S. *Dictionnaire du droit privé*, Définition du visa, 1996-2015, <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/visa.php>
- CNRTL. *Lexicographie*, Visa, <http://www.cnrtl.fr/definition/visa>
- Congo Research Group. Quelques commentaires sur l'arrêt de la cour constitutionnelle sur les élections des gouverneurs et vice-gouverneurs, le 19 septembre 2015, <http://congoresearchgroup.org/quelques-commentaires-sur-larret-de-la-cour-constitutionnelle-sur-les-elections-des-gouverneurs-et-vice-gouverneurs/>
- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- Dila. *La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites*, 23 avril 2010. <http://www.vie-publique.fr/decouverte_institutions/institutions/approfondissements/libre-administration-collectivites-territoriales-principes-limites.html
- Esambo Kangashe, J.-L. (2009). *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Kinshasa-Université Paris I Panthéon Sorbonne.
- Gevart, P. (2006). *Comprendre les enjeux de la décentralisation*. L'Étudiant.
- Ghevontian, M. « A la recherche de l'autonomie locale française. La libre administration des collectivités territoriales, un miroir aux alouettes ? », R. gén. coll. ter., 10/2015, n° 57.
- Kaluba Dibwa, D. (2010). *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*. Thèse de doctorat en Droit, Université de Kinshasa.
- Kelsen, H. (2012). « La garantie juridictionnelle de la constitution », *RD Publ.*, Dalloz, pp. 486-489.
- Kitete Kekumba Omombo, A. *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques*. 1er graduat, Faculté de Droit, Unikin, 1986-1987, inédit.
- Kongolo, J.-B. « Violation de la Constitution de la RDC : par action et par omission », *DESC WONDO*, le 27 novembre 2015, <http://desc-wondo.org/fr/violation-de-la-constitution-de-la-rdc-par-action-et-par-omission-jean-bosco-kongolo/#sthash.wbPtrMcZ.dpuf>
- Kongolo, J.-B. « Cour constitutionnelle ou caution de violation de la Constitution? », *DESC WONDO*, le 29 septembre 2015, <http://desc-wondo.org/fr/cour-constitutionnelle-ou-caution-de-violation-de-la-constitution-jean-bosco-kongolo/#sthash.gJ8Dm2K2.dpuf>
- Kongo Times. Le terme « commissaires spéciaux » n'existe nulle part dans la Constitution, le 30 septembre 2015, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/9789-rdc-terme-commissaires-speciaux-existe-nulle-part-dans-constitution-decentralisation-quand-violation-flagrante-erige-principe-sommet-etat.html>
- La Prospérité. Nomination des commissaires spéciaux : La Dynamique veut obtenir l'annulation de l'ordonnance par la Cour Constitutionnelle !, le 3 novembre 2015.
- La Toupie. *Droit constitutionnel*, http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_constitutionnel.htm
- Le Phare. *Referendum, révision constitutionnelle, loi électorale : le Congolais «BMW» efface le tableau*, du 28 janvier 2015, <http://www.lephareonline.net/referendum-revision-constitutionnelle-loi-electorale-le-congolais-bmw-efface-le-tableau/> Loi de programmation n° 15/04 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, paragraphe quatrième de l'exposé des motifs.
- Mbata Betukumesu Mangu, A. (2007). « Suprématie de la Constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en RDC », in G. Bakandjeja, A. Mbata et R. Kienge-Kienge (dir.), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, PUK.

- Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya, P.-G. (2008). *Le contrôle de constitutionnalité en République Démocratique du Congo. Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique de Louvain.
- Portelli, H. (2003). *Droit constitutionnel*. 5e édition, Dalloz.
- Radio Okapi. RDC: « la Dynamique de l'opposition veut faire échec «au glissement du mandat présidentiel», le 04 novembre 2015, <http://www.radiookapi.net/2015/11/04/actualite/politique/rdc-la-dynamique-de-lopposition-veut-faire-echec-au-glissement-du>
- Radio Okapi. «La RDC est encore loin d'être un Etat de droit, selon Afrimap et Osis», du 18 septembre 2013, <http://www.radiookapi.net/actualite/2013/09/18/la-rdc-est-encore-loin-detre-etat-de-droit-selon-afrimap-osis>
- Radio Okapi. « Commissaires spéciaux: un député de l'opposition dénonce une violation de la constitution », le 30 octobre 2015. <http://www.radiookapi.net/2015/10/30/actualite/politique/commissaires-speciaux-un-depute-de-lopposition-denonce-une-violation>.
- RFI. « Invité Afrique », du 07 juillet 2016.
- Turpin, D. (1992). *Droit constitutionnel*. PUF, 1ère édition.
- Université d'Avignon et des pays de Vaucluse. (2014). « Méthodologie de la recherche documentaire : principes clés », *Services formation des Publics*.
- Uyttendaele, M. (2014). *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruylant, ULB, Anthemis.
- Voa, RDC. Nomination de commissaires spéciaux pour administrer les nouvelles provinces, le 30 octobre 2015 <http://www.voaafrique.com/content/rdc-nominations-commissaires-speciaux-administration-nouvelles-provinces/3029329.html>
- Vunduawe te Pemako, F. (2007). *Traité de droit administratif*. Bruxelles, Larcier, Kinshasa, Afrique-Editions, p. 104.